
TABLEAU COMPARATIF**Texte du projet de loi**

—

Projet de loi autorisant la ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique (ensemble deux déclarations), signé à Bruxelles le 21 mai 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique

—

Projet de loi autorisant la ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique

Article 1^{er}

Sans modification

Article 2 (nouveau)

Le Gouvernement informe le Parlement, avant le 1^{er} octobre de chaque année et ce jusqu'en 2024, de la mise en œuvre du mécanisme de résolution unique et du fonds de résolution unique, en particulier du montant global des contributions des établissements français et de leurs modalités de paiement, ainsi que de la mise en œuvre de la directive relative au système de garantie des dépôts, au regard, notamment, de leur impact sur le financement de l'économie.